

Arrêté Municipal provisoire réglementant la circulation et l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par la société ROUNDB France – Conseil & ingénierie, représentée par Monsieur José MEIRELES – 225 Actipark des Marronniers - avenue des Marronniers - 38300 Bourgoin-Jallieu,

Vu le bénéficiaire, la société SNEF et le SIEA,

Considérant que les travaux de télécommunication (aiguillage et tirage de câbles) nécessitent l'occupation du domaine public, de manière ponctuelle sur l'ensemble des voiries de l'agglomération.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée du 09/11/2023 au 09/02/2024 pour la réalisation de ces travaux.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement pourra être interdit sur certaines places de stationnement sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3: La vitesse sera limitée à 30 KM/H sur la traversée du chantier.

ARTICLE 4: La signalisation sera adaptée pour chaque intervention.

ARTICLE 5 : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 6: Les trottoirs devront être protégés par tous les moyens que vous jugerez utiles.

ARTICLE 7 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

<u>ARTICLE 8</u>: Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ROUNDB France — Conseil & ingénierie qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

<u>ARTICLE 9</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Général

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

ROUNDB France – Conseil & ingénierie

Affichage

Fait à NANTUA le 26 octobre 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,

Jean-Michel LEGRAND, Adjoint délégué à l'urba<u>nisme</u>